

Suisse: Ed. Les Amis de Saint François de Sales, C. P. 2016 – 1950 Sion 2 – CCP 87-187745-4

Courriel: info@amissfs.com/www.amissfs.com

Les textes du Concile Vatican II sont-ils acceptables dans leur quasi-totalité?

("sì sì no no" 31 janvier 2013)

«En bien des points les hérétiques sont avec l'Eglise, en quelques-uns non; mais, à cause de ces quelques points qui les séparent de l'Eglise, il ne leur sert de rien d'être avec Elle en tout le reste» (St Augustin, In Psal. 54, no 19; PL 36, 641)

L'intégrité de la Foi

Durant et depuis la tempête du concile Vatican II, les écrits sur l'opposition de ce dernier à la Tradition de l'Eglise furent nombreux (les cardinaux Alfredo Ottaviani, Antonio Bacci, Arcadio Larraona, Giuseppe Siri, Ernesto Ruffini, leurs excellences Mssgr. Dino Staffa, Antonio de Castro Mayer, Marcel Lefebvre, Luigi Carli, Mgr Klaus Gamber, le Dr Arnaldo Xavier Vidigal Da Silveira, le Dr Romano Amerio, le Dr Michel Davies, Mons. Francesco Spadafora, le P. Cornelio Fabro, le P. Michel Guérard des Lauriers, jusqu'aux récentes études de Mgr Brunero Gherardini).

Ces éminents théologiens demandaient de corriger ou carrément d'abroger les erreurs et les ambiguïtés qu'ils avaient relevées dans les textes du Concile et dans la «messe du Concile» promulguée par Paul VI en 1969. Mais on n'a jamais répondu,

de Paul VI à Benoît XVI qui a fait de l'herméneutique de la continuité son cheval de bataille. La continuité entre Vatican II et la tradition apostolique est ainsi simplement affirmée sans preuves.

Le dernier grand théologien (Brunero Gherardini) à avoir reposé cette question sur le Concile au pape Benoît XVI, de 2009 à 2012, n'a pas non plus obtenu de réponse et a continué à refuser son assentiment à l'enseignement «pastoral» douteux de Vatican II.

Mais, justement dans les milieux traditionalistes qui ont combattu ouvertement et systématiquement les déviations modernistes des textes conciliaires, la résistance s'est diluée durant ces dernières années (2009), sous l'affirmation que la plus grande partie du Concile est acceptable.

Or le dernier concile présente, comme nous le verrons, des points très controversés qui tombent sous le coup de diverses censures théologiques et, partant, l'affirmation exprimée ci-dessus n'a pas de sens, car l'intégrité de la Foi exige qu'elle soit enseignée et acceptée sans escompte ni rabais même minime. «Les Ariens, les Montanistes, les Novatiens, les Quartodecimans, les Eutychiens n'avaient assurément pas abandonné la doctrine

catholique tout entière, mais seulement telle ou telle partie : et pourtant qui ne sait qu'ils ont été déclarés hérétiques et rejetés du sein de l'Eglise ? Et un jugement semblable a condamné tous les fauteurs de doctrines erronées qui ont apparu dans la suite aux différentes époques de l'histoire» écrivait Léon XIII (*Satis Cognitum*) (1).

En outre les moralistes (St Alphonse de Liguori, Prümmer, Merkelbach, Noldin, Ramirez, Roberti-Palazzini...) enseignent qu'il est obligatoire, par commandement divin, de professer publiquement la Foi, quand *se taire* ou *tergiverser* implique une négation directe ou indirecte de la Foi. C'est pourquoi face aux ambiguïtés et aux erreurs du Concile Vatican II on ne peut se taire, mais il faut faire remarquer à qui de droit la contradiction avec la Tradition apostolique.

Négation d'une doctrine commune et définie

La constitution dogmatique sur la Révélation divine *Dei Verbum* de Vatican II laisse de côté la *doctrine définie* par les Conciles de Trente et de Vatican I sur les «deux sources» de la Révélation (Tradition et Ecriture sainte), pour faire converger la Tradition et le Magistère dans la seule Ecriture. Surtout dans le paragraphe 10 de *Dei Verbum*, le Magistère précédent, dogmatique et infaillible, est balayé par l'enseignement d'une unification radicale et intenable de l'Ecriture, de la Tradition et du Magistère. *Dei Verbum* altère donc une vérité de foi définie par le Concile de Trente et Vatican I.

En ce qui concerne la Tradition, *Dei Verbum* rejette le schéma de la Commission préparatoire "De fontibus Revelationis", élaboré sous la direction du Card. Ottaviani et qui reprend la définition dogmatique, infaillible et irréformable du Concile de Trente et de Vatican I, et cela pour atténuer le poids de la Tradition à l'avantage de l'Ecriture seule, en vue du dialogue œcuménique avec le protestantisme qui abhorre la Tradition. Avec Vatican II, en fait, on ne parle plus des deux sources de la Révélation (Sainte Ecriture et Tradition) et on insiste sur l'adjectif "vivant" quand on cite la Tradition, pour faire dire à l'Ecriture tout et le contraire de tout, dans l'optique du libre examen luthérien subjectiviste; cet adjectif permet d'écarter

l'interprétation authentique du Livre sacré, donnée par les Pères et le Magistère et à laquelle doit se conformer l'exégèse catholique. Cela règle la Tradition sur la base de l'Ecriture : tout ce qui n'est pas écrit ne peut être retenu comme vrai.

En bref, *la doctrine commune et définie* de l'insuffisance de la seule Ecriture par rapport à la Tradition a été renversée. A la suite du concile de Trente et de Vatican I la Tradition était considérée comme provenant de Jésus et des Apôtres, avec Vatican II (*DV*) il a été admis que les théologiens devaient reconnaître cette origine en se basant sur l'Ecriture, assimilée à la Tradition. La distinction entre les deux sources, au contraire, a été réaffirmée depuis le 1^{er} concile du Vatican par saint Pie X dans le décret *Lamentabili* (1907) et Pie XI dans l'encyclique *Mortalium animos* (1928).

En ce qui concerne les rapports entre Tradition et Ecriture Sainte la doctrine commune dit que la Tradition surpasse l'Ecriture seule : en ancienneté (même l'Ecriture, avant d'être écrite, a été Tradition) puisqu'elle transmettait oralement la prédication du Christ et des Apôtres; en plénitude (parce qu'elle contient toutes les vérités formellement (per se) révélées, ce qui n'est pas le cas de l'Ecriture); en suffisance - car l'Ecriture a besoin de la Tradition pour établir son autorité (cf. M. Cano, De locis theologicis lib XII, Venise, 1799, p. 4). Pour le protestantisme par contre, l'unique source de la Révélation est la Sainte Ecriture, et donc la seule notion de Tradition orale et de magistère qui en est le canal transmetteur est inconcevable.

Contre les protestants l'Eglise a défini infailliblement au concile de Trente (session IV du 6 avril 1546; DB, 783) et au premier concile du Vatican (DB, 1787) 1) qu'il existe des enseignements ou des traditions divino-apostoliques concernant la foi et les mœurs, 2) transmis de façon ininterrompue par le magistère de l'Eglise 3) assistée par Dieu. S'il manque une seule de ces trois conditions, la tradition est seulement humaine et donc faillible.

De plus le concile de Trente a toujours défini contre le protestantisme (session IV; DB 783) que la foi et les mœurs «sont contenues tant dans le Livre sacré écrit [sous l'inspiration divine], que dans la Tradition non écrite» et qu'il faut «recevoir avec un même amour de piété et de respect» l'une et l'autre source de la Révélation (DB 783; repris par Vatican I, DB 1787).

Donc, soutenir que le texte de *Dei Verbum* – comme l'ensemble du concile Vatican II – est, bien qu'approximativement, acceptable, c'est déjà au moins une erreur théologique objective.

Une doctrine étrangère à la Tradition et déjà condamnée par l'Eglise

En ce qui concerne la Constitution dogmatique sur l'Eglise Lumen Gentium, il faut savoir que la doctrine de l'Eglise est celle que sa Tradition, des Apôtres jusqu'à nos jours, présente et propose comme telle : la collégialité n'en fait pas partie. Ainsi la collégialité épiscopale (2) a toujours été condamnée par le Magistère ecclésiastique jusqu'à Pie XII qui, trois mois encore avant de mourir, dans l'encyclique Ad Apostolorum principis (29 juin 1958) confirme, pour la troisième fois de *Mystici* Corporis en 1943 à Ad Sinarum Gentem en 1954, que la juridiction est donnée aux évêques par le Pape. Par contre le gallicanisme ou conciliarisme tend à assigner au Concile œcuménique et par suite à l'ensemble des évêques une fonction suprême égale, sinon supérieure, à celle du Pape.

L'affrontement du 8 novembre 1963 entre Frings et Ottaviani sur la collégialité est historique. Ottaviani répond à Frings que «qui veut être une brebis du Christ doit être conduit au pâturage par Pierre qui est le Pasteur, et ce ne sont pas les brebis [les évêques] qui doivent diriger Pierre, mais Pierre qui doit guider les brebis [les évêques] et les agneaux [les fidèles].»

La doctrine sur la "collégialité" fut aussi attaquée par deux articles du n°1 de 1964 de la revue *Divinitas*, dirigée par Mgr Antonio Piolanti : l'un de Mgr Dino Staffa et l'autre de Mgr Ugo Emilio Lattanzi (qui citait, pour le confondre, J. Ratzinger, à cette époque encore théologien); des extraits de ces articles furent distribués au Concile par le Card. Ottaviani.

La Nota explicativa praevia (mise pourtant en queue de la Constitution) est due, selon Alberigo (qui cite comme source Mgr Prignon, Suenens, Mgr Charue, Mgr Gerard Philips et Mgr Carlo Colombo) au fait que, comme il l'écrit, «depuis deux mois Paul VI subissait une intense pression de la part de l'extrême-droite. Il semblait que l'on était arrivé au point de menacer de faire sauter le

concile au cas où le texte voté sur la collégialité aurait passé. Il était accusé comme docteur privé de pencher vers l'hérésie» [Bande enregistrée envoyée par Mgr Albert Prignon au Card. Suenens, fin juin 1964, F. Prignon, 828, cit. in : G. Alberigo (sous la direction de), *Storia del Concilio Vaticano II. La Chiesa come comunione, settembre 1964-settembre 1965*, Bologne, Il Mulino, 1999, vol IV, p. 86, note 216]. En réalité, une note personnellement réservée à Paul VI, préparée par le cardinal Larraona et signée par plusieurs cardinaux et supérieurs généraux, lui fut envoyée le 18 octobre 1964.

Cette note disait, entre autres : «ce serait nouveau, inouï et bien étrange qu'une doctrine [la collégialité épiscopale] qui, avant le Concile, était considérée moins commune, moins probable, moins sérieuse et moins fondée, devienne tout à coup [...] plus probable, même certaine ou franchement mûre au point d'être insérée dans une Constitution dogmatique. Ce serait contraire à toute norme ecclésiastique, aussi bien dans le domaine des définitions pontificales infaillibles que dans celui des définitions conciliaires non infaillibles. [...] le schéma [sur la collégialité] change la face de l'Eglise; en effet a) l'Eglise de monarchique, devient épiscopalienne et collégiale, et ceci de droit divin et en vertu de la consécration épiscopale; b) Le Primat [pontifical] est entamé et vidé de son contenu. [...] le Pontife n'est pas présenté comme la pierre sur laquelle repose toute l'Eglise du Christ (hiérarchie et peuple); il n'est pas décrit comme le vicaire du Christ qui doit confirmer et paître ses frères; il n'est pas présenté comme celui qui seul a le pouvoir des clés. [...] La Hiérarchie de juridiction, en tant que distincte de la Hiérarchie d'ordre [...] est détruite. En effet, si l'on admet que la consécration épiscopale apporte avec elle non seulement les Pouvoirs d'ordre [...] mais également de droit divin et formellement, tous les Pouvoirs de juridiction, de Magistère et de Gouvernement, non seulement dans l'Eglise propre, mais aussi dans l'Eglise universelle, il est évident que la distinction objective entre Pouvoir d'ordre et de juridiction, entre Hiérarchie d'ordre et de juridiction, devient artificielle, à la merci d'un caprice et terriblement chancelante. Et tout cela – qu'on le remarque – pendant que toutes les sources, les déclarations doctrinales solennelles du Concile de Trente ou

postérieures, la discipline fondamentale, proclament que ces distinctions sont de droit divin. [...] Si la doctrine [de la collégialité] proposée dans le schéma était vraie, l'Eglise aurait vécu pendant des siècles en opposition directe avec le droit divin [...]. Les orthodoxes et, en partie, les protestants auraient donc eu raison dans leurs attaques contre le Primat» (Cité in : Mgr Lefebvre, *J'accuse le Concile*, Martigny, Ed. Saint Gabriel 2ème édition, 1976, pp. 59-63).

Comme on peut le voir, la collégialité épiscopale fut accusée, déjà pendant le concile Vatican II, par un grand nombre de cardinaux et de théologiens, de contredire la doctrine constante et définie de l'Eglise et de favoriser l'hérésie. D'où l'on ne peut déduire qu'une partie, même infime, de cette doctrine soit acceptable.

Du culte de Dieu au "culte de l'homme"

Un autre point de rupture avec la doctrine traditionnelle se trouve dans l'anthropocentrisme de la Constitution pastorale *Gaudium et spes* sur "l'Eglise dans le monde de ce temps" (n° 24, §4) : «l'homme seule créature sur terre que Dieu a voulue pour elle-même (*propter seipsam*)». Alors que saint Pie X voulait "instaurare omnia in Christo", tout restaurer dans le Christ, *Gaudium et spes* veut "instaurare omnia in homine", tout restaurer dans l'homme. Elle est tout entière tournée en direction de l'homme et va jusqu'à abaisser le Christ au niveau purement naturel, le renversant du trône de sa divinité. Quelle rupture plus radicale que celle-là?

La doctrine traditionnelle catholique réaffirmée dans le "Catéchisme de Saint Pie X" enseigne que «Dieu nous a créés pour le connaître, l'aimer et le servir dans cette vie, et jouir de lui dans l'autre au Paradis». La doctrine du Concile Vatican II, au contraire, substitue l'adoration de la créature à celle du Créateur et est tournée vers l'exaltation de la dignité presque infinie de la personne humaine, démentant, comme l'observe R. Amerio, «le passage solennel des Proverbes 16, 4 : "Universa propter semetipsum operatus est Dominus", le Seigneur a fait toute chose pour Lui-même» (Iota Unum, chap. XXX).

On se demande à juste titre comment on peut soutenir, sans rupture avec l'Ecriture sainte, avec la Tradition apostolique et avec la droite raison, l'affirmation que l'homme "est sur terre la seule créature que Dieu a créée pour elle-même".

Mgr Brunero Gherardini (Concilio Vaticano II. Il discorso mancato, Turin, Lindau, 2011, p. 36, note 3) commente: «C'est un texte absurde et un blasphème. [...] Le "pour elle-même" renverse les valeurs, plaçant le Créateur sous la créature.» Et Romano Amerio: «L'idée de l'homme centre et fin est donc conforme à l'esprit de l'homme contemporain, mais n'a aucun fondement dans la religion, qui ordonne tout à Dieu et non à l'homme» (ibid.). En somme Dieu devient tributaire de l'homme, son subordonné, et l'homme la valeur principale (3). Comme on le voit, l'anthropocentrisme rend le Concile et Gaudium et spes totalement inacceptables.

Une déclaration en contradiction avec la Sainte Ecriture, les Pères et le Magistère

La déclaration sur la "Liberté religieuse" (*Dignitatis humanae*, 7 décembre 1965) est en contradiction avec la Tradition apostolique et le Magistère constant de l'Eglise résumé dans le Droit public ecclésiastique **(4)**.

La doctrine catholique a toujours enseigné que l'Etat est subordonné à l'Eglise, comme le corps à l'âme. Il y eut bien sûr des nuances accidentelles : pouvoir direct in spiritualibus (pour les choses spirituelles) et indirect in temporalibus ratione peccati (dans les choses temporelles au motif du péché, c'est-à-dire sous l'angle moral) ou pouvoir direct aussi in temporalibus, mais pas exercé et donné au prince temporel par le Pontife romain (plenitudo potestatis). Jamais cependant, depuis la naissance de l'Etat chrétien, aucun pape, père ou docteur de l'Eglise, théologien ou canoniste approuvé par l'Eglise n'a enseigné la séparation de l'Etat et de l'Eglise qui, au contraire, a toujours été condamnée.

Et pourtant *Dignitatis Humanae* (abrégée ci-dessous en *DH*) enseigne que l'homme a «droit à la liberté religieuse [...] en privé [et jusqu'ici rien à objecter : il s'agit du 'for interne' qui ne regarde

que l'homme et Dieu et non l'Etat] et en public, seul ou associé à d'autres [c'est là que le bât blesse, car le 'for externe' ne donne pas le "droit" de professer l'erreur en public, on peut parler le cas échéant de tolérance, jamais de droit]. [...] Il faut qu'à tous les citoyens et à toutes les communautés religieuses soit reconnu le droit à la liberté en matière religieuse. [...] Liberté religieuse qui doit être reconnue comme un droit pour tous les hommes et toutes les communautés et sanctionnée dans les ordonnances juridiques [et voilà la rupture totale avec le 'Droit public ecclésiastique' du pape Gélase jusqu'à Pie XII]» (DH, n°2, 3, 6, 13).

Pie IX dans *Quanta cura* (8 décembre 1864) a défini explicitement que la liberté religieuse au for externe pour les fausses religions «est contraire à la doctrine de l'Ecriture sainte, de l'Eglise et des saints Pères de l'Eglise» et que «l'Etat a le devoir de punir les profanateurs de la religion catholique par des peines spécifiques». Il n'est donc pas permis d'affirmer que la liberté religieuse de *DH* est acceptable dans sa quasi-totalité.

Autre rupture évidente avec la doctrine traditionnelle

La déclaration sur "Les relations de l'Eglise avec les religions non chrétiennes" *Nostra aetate* (7 décembre 1965) est en rupture manifeste avec la tradition catholique (Pères de l'Eglise et Magistère jusqu'à Pie XII (5).

La Tradition catholique est une des deux sources de la Révélation, c'est la parole de Dieu transmise de vive voix et qui nous est parvenue par l'enseignement moral unanime des Pères. La Tradition est infaillible – quand elle parle de la Foi et des mœurs, de la vie spirituelle et du salut éternel (cf. G. Casali, Somme de théologie dogmatique, Lucques, Editions Regnum Christi, 1955, p. 57) – tout comme le Magistère ordinaire constamment répété semper idem. Au contraire Nostra aetate a uniquement une valeur prudentielle ou "pastorale" d'application d'une doctrine au cas pratique et elle n'est donc pas infaillible ni irréformable; et dans le cas de rupture évidente ou de désaccord avec la Tradition, elle doit être corrigée et réformée. Pour commencer, le Dieu des juifs n'est pas celui des chrétiens, qui est la Très Sainte Trinité dont JésusChrist est la deuxième personne incarnée dans le sein de la Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit. Ces deux dogmes principaux du christianisme, pour le judaïsme actuel ou post biblique (qui n'est pas l'Ancien Testament, mais le talmudisme rabbinique), sont le blasphème pour lequel le Christ a été crucifié «vous n'êtes qu'un homme et vous vous faites Dieu» (Jn 10, 33) et saint Etienne lapidé. Nostra aetate par contre fait passer tous ceux qui descendent charnellement d'Abraham (sauf les Arabes) comme ayant un lien spirituel ou de foi avec l'Eglise chrétienne. Mais ce n'est pas ainsi : la plus grande partie des fils d'Abraham selon la chair ne croient pas encore à la divinité du Christ; seul «le petit reste» (Rom., IX, 27; XI, 15) l'a accepté comme Dieu et Messie.

Au n° 4, Nostra aetate enseigne : «Selon saint Paul les juifs, grâce à leurs pères, sont encore très chers à Dieu dont les dons et la vocation sont sans repentance». Nous avons déjà réfuté ce sophisme : saint Paul dit seulement que la vocation de la part de Dieu ne change pas ("Je suis le Seigneur et je ne change pas"), mais la réponse humaine à l'appel de Dieu peut changer ou disparaître, comme cela fut le cas pour la plus grande partie du peuple d'Israël; il a mal correspondu à la vocation et aux dons de Dieu, tuant les prophètes et le Christ luimême. C'est pourquoi sont 'chers à Dieu', ou plutôt sont dans la grâce de Dieu, ceux seuls qui ont accepté le Christ qui est venu (NT) comme leurs pères de l'Ancien Testament en avaient accepté l'avènement futur.

Au n° 4 de la Déclaration conciliaire on peut lire : «La mort du Christ est due aux péchés de tous les hommes. Et, si les autorités juives avec leurs partisans ont mis en œuvre la mort du Christ, cependant ce qui a été commis durant la passion ne peut être imputé indistinctement à tous les juifs vivant alors, ni aux juifs de notre temps». Il faut faire quelques distinctions omises par le texte conciliaire :

Le Christ est mort (cause finale) pour racheter les péchés de tous les hommes, néanmoins la cause historique, efficiente et responsable de la mort du Christ ne fut pas les péchés des hommes mais le judaïsme pharisaïque ou rabbinique qui, niant la divinité du Christ, le condamna à mort et fit exécuter la sentence par les Romains.

Dans la mort du Christ, c'est la communauté religieuse de l'Israël post biblique qui est impliquée et non toute la lignée israëlite car un «petit reste» fut fidèle au Christ (les Apôtres et les Disciples), même si la plus grande partie du peuple prit une part active à la condamnation de Jésus.

Le consensus unanime des Pères est règle de foi parce qu'ils sont l'organe de transmission de la tradition divino-apostolique, celle qui a été révélée par Dieu et remise aux Apôtres, celle que les Pères de l'Eglise enseignent avec l'assentiment moral unanime en matière de foi et de mœurs (l'approbation absolue ou mathématique n'est pas nécessaire). Dans notre cas les Pères (de saint Ignace d'Antioche + 107 à saint Augustin + 430, en passant par saint Justin + 163, saint Irénée + 200, Tertullien + 240, saint Hyppolite de Rome + 237, saint Cyprien + 258, Lactance + 300, saint Athanase + 373, saint Hilaire de Poitiers + 387, saint Grégoire de Naziance + 389, saint Ambroise de Milan + 397, saint Cyrille d'Alexandrie + 444) sont non seulement moralement mais aussi mathématiquement d'accord pour enseigner que la partie infidèle au Christ du peuple juif, celle du judaïsme pharisaïque, fut responsable, comme cause historique efficiente, de la mort du Christ; elle a donné lieu à une religion schismatique et hérétique, le talmudisme, qui s'est éloigné de la religion mosaïque et qui refuse encore aujourd'hui la divinité du Christ et le condamne parce que d'homme il a prétendu se faire Dieu.

Il faut ensuite distinguer le degré de responsabilité. Les chefs savaient clairement, comme l'enseigne saint Thomas d'Aquin (S. Th., III, q.47, a.5, 6; S. Th., II-II, q. 2, a.7, 8), que Jésus était le Messie et voulaient ignorer et ne pas admettre qu'il était Dieu : ignorance affectée qui aggrave la culpabilité.

Le peuple, dont la plus grande partie a suivi les chefs bien qu'elle ait vu les miracles du Christ, avait une ignorance qu'il était possible de vaincre, mais aussi la circonstance atténuante d'avoir suivi l'autorité du grand prêtre, du sanhédrin, des chefs; son péché toutefois est grave en soi mais en partie diminué, non totalement effacé, par une ignorance non affectée (S. Th., ut supra) et par la confiance en l'autorité religieuse du temps.

Enfin, le judaïsme actuel, quoiqu'il n'ait pas participé directement à la condamnation historique de Jésus, parce qu'il s'obstine à ne pas le reconnaître comme Messie et Fils de Dieu, est moralement solidaire du judaïsme rabbinique qui a jugé qu'un tel imposteur sacrilège méritait la mort.

Nostra aetate n° 4 h écrit : «les juifs ne doivent pas être présentés comme rejetés par Dieu, ni comme maudits, comme si cela découlait de l'Ecriture Sainte».

Avant tout, *Nostra aetate* est équivoque quand elle emploie le simple mot "juifs" pour parler de la lignée d'Abraham qui a un «si grand patrimoine spirituel commun» avec l'Eglise du Christ.

Il faut en fait distinguer le judaïsme de l'Ancien Testament du judaïsme rabbinique post chrétien. Le premier (AT) est une préparation du christianisme; le second par contre a nié la messianité et la divinité de Jésus et continue de la refuser, et là on ne voit aucun "patrimoine commun" mais une opposition de contradiction entre christianisme et judaïsme actuel.

L'Ancienne Alliance en outre n'était pas sans conditions (Dt., XI, 1-28), mais liée à l'obéissance du peuple d'Israël et Moïse a reçu de Dieu les conditions du pacte : «Je vous offre bénédictions et malédictions. Bénédictions si vous obéissez aux commandements divins... malédictions si vous désobéissez» (ibid.). Donc l'alliance dépendait aussi du comportement d'Israël et Dieu menace plusieurs fois de la rompre à cause de l'infidélité du peuple juif qu'Il voudra finalement détruire (Dt., XXVIII; Lév., XXVI, 14 ss.; Jér., XXVI, 4-6; Os., VII. 8 et IX, 6). Avec la mort du Christ, l'infidélité de la majorité du peuple juif envers le Rédempteur et l'AT qui l'annonçait atteint le sommet et le pardon de Dieu se limite à "un petit reste" fidèle. De la part de Dieu, il n'y a pas rupture de son plan mais développement et perfectionnement de l'Alliance primitive ou ancienne dans l'Alliance nouvelle et définitive qui donnera aux juifs fidèle un "cœur nouveau" et s'ouvrira à l'humanité entière...

Il faut noter que la Déclaration *Nostra aetate* ne s'appuie sur aucune citation d'un Père de l'Eglise, d'un Pape ou d'un jugement du Magistère et à raison, parce qu'il n'y en a pas. Comment dire alors qu'elle est acceptable dans sa quasi-totalité ?

Il semble que les juifs actuels se rendent mieux compte du caractère révolutionnaire du Concile et notamment de *Nostra aetate*. Il suffit de penser à la sommation adressée au Vatican par le grand rabbin de Rome : si la réconciliation avec les catholiques fidèles à la Tradition «signifie la renonciation aux ouvertures du Concile, l'Eglise devra choisir : ou eux ou nous !» (20 janvier 2010). Le 10 novembre 2011 le rabbin responsable du dialogue interreligieux pour l'*American Jewish Committee* a précisé que l'acceptation, au moins pratique, de *Nostra aetate* «est requise pour toute réconciliation» et, après l'audience accordée par le Pape au Conseil des chefs religieux d'Israël, il a affirmé avoir reçu du cardinal Knox une assurance en ce sens.

Que Dieu sauve Son Eglise des hommes d'Eglise et les catholiques encore fidèles de toutes les illusions coupables ou innocentes!

sì sì no no

1) Notes et censures théologiques : les notes indiquent la qualité et le degré de certitude des propositions théologiques; les censures sont le pendant négatif des notes, de telle sorte que si quelqu'un nie telle note, il encourt telle censure. Les vérités formellement révélées sont attestées directement par Dieu en matière de foi et de mœurs (per se) et c'est l'objet premier, immédiat et direct de l'infaillibilité. Les vérités virtuellement révélées sont déduites de la Révélation (ou plutôt du formellement révélé) par l'intermédiaire d'un raisonnement ou sont un présupposé de cette dernière. Elles sont aussi appelées conclusions théologiques et sont l'objet secondaire de l'infaillibilité (en fait elles sont raccordées indirectement à l'acte infaillible par l'objet premier ou révélé formel). Bien qu'en soi non révélées, elles ont toutefois une connexion nécessaire avec la Révélation. A partir d'une prémisse formellement révélée, par une vérité de nature certaine, on arrive à des conclusions légitimes, nécessairement et théologiquement certaines. Si on les niait, ce serait la négation indirecte de la Révélation. En effet, la vérité obtenue au moyen de la 'conclusion' du syllogisme (d'une 'prémisse majeure' de foi et d'une 'prémisse mineure' de raison), même si elle n'est pas exprimée per se dans la Révélation, y est contenue virtuellement comme l'effet est contenu dans la cause.

Les vérités formellement révélées sont à croire de *foi divine* c'est-à-dire par l'autorité de Dieu révélant; leur négation est (au moins matériellement) *hérésie*, avec pour conséquence le péché mortel (au moins matériel) *directement* contre la foi. Les vérités de *foi divine définie* sont non seulement formellement révélées, mais aussi proposées à la foi par le magistère de l'Eglise. Leur négation est *hérésie manifeste* avec pour consé-

quence un péché mortel directement contre la foi et de plus avec une peine canonique (anathema sit). Tous les théologiens enseignent que les vérités formellement révélées doivent être crues de foi divine même sans déclaration ultérieure ou définition infaillible de l'Eglise (qui les rend vérité de foi divine et définie); la déclaration de l'Eglise peut être faite mais elle n'est pas nécessaire. Le Concile Vatican II, comme nous le verrons, nie, au moins matériellement, des vérités que Dieu a révélées directement ainsi que des vérités contenues virtuellement dans le Depositum fidei et des vérités qui sont doctrine commune de l'Eglise (sentences certaines) dont la négation est téméraire et a pour conséquence un péché mortel de désobéissance à l'enseignement du magistère ordinaire (cf. Sisto Cartechini, De valore notarum theologicarum, Roma, 1951).

2) Durant le concile Vatican II «la doctrine qui attribua au Collège des évêques (où l'individu entre par la consécration épiscopale) uni à son chef, le Pape, pouvoir et responsabilité sur l'Eglise entière» fut considérée par Siri, Staffa, Carli, Parente et beaucoup d'autres comme «portant préjudice au pouvoir primatial du Pape et ils contestèrent le fait qu'elle ait une base solide dans l'Ecriture Sainte» (H. Jedin, Breve storia dei concili, Brescia-Roma, Morcelliana-Herder, 1978, p. 240). De plus ils pensaient que «l'évêque consacré devient par là-même membre du Collège épiscopal, qui avec le Pape mais jamais sans lui, possède le pouvoir suprême sur toute l'Eglise» (ibid., p. 243). La Nota explicativa praevia «n'enlève rien à la doctrine de l'origine divine immédiate [et non par l'intermédiaire du Pape] de l'office et du mandat épiscopal, ni à la responsabilité du collège épiscopal pour l'Eglise universelle [et non sur le seul diocèse de chaque évêque]» (ibidem, p. 265). Au contraire la doctrine traditionnelle, répétée encore en 1958 par Pie XII, enseigne que la juridiction sur son propre diocèse vient à l'évêque de Dieu par l'intermédiaire du Pape, lequel après la consécration lui donne le pouvoir de juridiction qui est donc réellement distinct du pouvoir d'ordre. De plus le Pape, s'il le veut, peut faire participer le corps des évêques (non pas le Collège qui n'existe que pour les Apôtres) au pouvoir suprême du magistère et du gouvernement de l'Eglise universelle, en les réunissant en Concile œcuménique, et cela pour la durée du Concile uniquement. Le corps des évêques n'est donc pas un groupe stable et permanent qui avec Pierre et sous lui a le pouvoir suprême du magistère et du gouvernement de toute l'Eglise. Comme on le voit la collégialité est étroitement apparentée, même si elle est plus feutrée ou mitigée, au conciliarisme et au gallicanisme théologique.

3) Durant "l'homélie de la 9ème session du Concile Vatican II", le 7 décembre 1965, le Pape Montini alla jusqu'à proclamer : «la religion du Dieu qui s'est fait

homme a rencontré la religion (parce que c'en est une) de l'homme qui se fait Dieu. Comment est-ce arrivé ? Une rencontre, une lutte, un anathème ? Cela aurait pu être; mais cela n'est pas arrivé. [...] Une sympathie immense envers tout homme a traversé tout le Concile. Donnez-lui au moins le mérite de cela, vous humanistes modernes, qui réfutez les vérités qui transcendent la nature des choses terrestres, et reconnaissez notre nouvel humanisme : nous aussi, nous plus que tous, nous avons le culte de l'homme.»

Attention! "Tout le Concile" dit Paul VI, non une grande partie de celui-ci, non le seul 'esprit du Concile'. Le "problème de l'heure présente" est véritablement la volonté de concilier l'inconciliable : théocentrisme et anthropocentrisme, Messe romaine et 'Novus Ordo Missae' ou "Messe du Concile", Tradition divino-apostolique et Vatican II.

Jean-Paul II, dans sa seconde encyclique (1980) "Dives in misericordia", n°1, affirme: «Entre les différents courants passés et présents de la pensée humaine, il y eut et il y a encore une propension à diviser et même à opposer le théocentrisme et l'anthropocentrisme, l'Eglise [conciliaire, ndr] [...] cherche à les unir [...] de manière organique et profonde. Cela est un des points fondamentaux, et peut-être le plus important, du magistère du dernier concile». Le pape Wojtyla oublie ou ignore le Magistère de l'Eglise qui, comme saint Pie X dans l'encyclique Supremi Pontificatus, a dénoncé l'antagonisme entre l'esprit de l'homme moderne, qui ramène tout à lui (anthropocentrisme) et le principe catholique qui ramène tout à Dieu (théocentrisme).

En 1976, alors cardinal, il prêchait une retraite spirituelle à Paul VI et à ses collaborateurs, parue en italien sous le titre *Signe de contradiction*. *Méditations* (Milano, Vita e Pensiero, 1977); Karol Wojtyla commence la méditation "Le Christ révèle pleinement l'homme à l'homme" (chap. XII, pp. 114-122) par *Gaudium et spes* n° 22, assurant : «le texte conciliaire, appliquant à son tour la catégorie du mystère à l'homme, explique le caractère anthropologique ou même anthropocentrique de la Révélation offerte aux hommes dans le Christ. Cette Révélation est concentrée

sur l'homme. [...] Le Fils de Dieu, par son Incarnation, s'est uni à tout homme, est devenu — en tant qu'homme — un de nous. [...] Voilà les points centraux auxquels peut se réduire l'enseignement conciliaire sur l'homme et sur son mystère» (pp. 115-116). En bref c'est le suc concentré des textes de Vatican II : culte de l'homme, panthéisme et anthropocentrisme idolâtre.

- 4) Cf. St Grégoire de Naziance (+390), *Hom. XVII*; St Jean Chrysostome (+407), Hom. XV super IIam Cor.; St Ambroise (+397), Sermo contra Auxentium; St Augustin (+430), De civitate Dei (V, IX, t. XLI, col. 151 ss.); St Gélase I (+496), Epist. Ad Imperat. Anastasium I; St Léon le Grand (+461), Epist. CLVI, 3; St Grégoire le Grand (+604), Regesta, n°1819; St Isidore de Séville (+636), Sent., III, 51; St Nicolas I, Epistul. Proposueramus quidam (865); St Grégoire VII (+1085), Dictatus Papae (1075), 1ère Lettre à Hermann, évêque de Metz (25 août 1076), 2ème Lettre à Hermann (15 mars 1081); Urbain II (+1099), Epist. ad Alphonsum VI regem; St Bernard de Clairvaux (+1173), Lettre au pape Eugène III sur les deux épées; Innocent III (+1216), Sicut universitatis conditor (1198), Venerabilem fratrem (1202), Novit ille (1204); Innocent IV (+1254), Aeger cui levia (1245); St Thomas d'Aquin (+1274), In IVum Sent., dist. XXXVII, ad 4; Quaest. quodlib., XII, a. 19; S. Th., II-II, q. 40, a. 6, ad 3; Quodlib. XII. q. XII, a. 19, ad 2; Boniface VIII (+1303), Bulle Unam sanctam (1302); Cajetan (+1534), De comparata auctoritate Papae et Concilii, tratt. II, pars II, cap. XIII; St Robert Bellarmin (+1621), De controversiis; F. Suarez (+1617), Defensio Fidei catholicae; Grégoire XVI, Mirari vos (1832); Pie IX, Quanta cura et le Syllabus (1864); Léon XIII, Immortale Dei (1885), Libertas (1888); St Pie X, Vehementer (1906); Pie XI, Ubi arcano (1921), Quas primas (1925); Pie XII, Discours aux juristes catholiques italiens, 6 décembre 1953.] FIN NOTE 7
- 5) Pensez par exemple à la lettre *Mit brennender Sorge*, promulguée le 14 mars 1937 par Pie XI, à la rédaction de laquelle collabora le cardinal Eugenio Pacelli, devenu le pape Pie XII en 1939. Elle condamne le racisme matérialiste et purement biologique, mais elle affirme aussi que «le Christ a reçu son humaine nature d'un peuple qui devait le crucifier».

Librairie ancienne, Bonnet de Viller

Tous les mois nous expédions un catalogue de plus de 1000 ouvrages d'occasion au meilleur prix (hagiographie, théologie, histoire, exégèse, éducation, spiritualité, varia...) issus de bibliothèques religieuses.

Catalogue gratuit sur simple demande. Les Guillots, 18260 Villegenon, France – Tél. 0033 (0)2.48.73.74.22